

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 34(1)*b* du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)*c* de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Melinda McDougall, requérante

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 14 août 2005, allègue que le requérant vers 16 h 50 le 14 août 2005, à l'aéroport international de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, a commis une violation, soit: « importé un produit animal, à savoir du lait ou des produits du lait, sans produire le certificat requis », contrairement à la disposition 34(1)*b* du *Règlement sur la santé des animaux*, lequel dispose :

34(1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

- a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7;
- b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

L'expression « pays d'origine » est définie de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'un animal, le pays d'où il a été importé, s'il y a séjourné pendant au moins 60 jours en contact avec d'autres animaux de sa propre espèce et, dans tous les autres cas, le pays où il est né;
- b) dans le cas d'un embryon animal, d'un produit animal ou d'un sous-produit animal, le pays où il a été tiré de l'animal;
- c) dans le cas d'un produit animal ou d'un sous-produit animal, sauf les ovules non fertilisées, le sperme et la viande au sens du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, le pays où il a été précédemment importé pour utilisation illimitée ou dans lequel il a subi un traitement de nature à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui et à permettre une utilisation illimitée dans ce pays du produit animal ou du sous-produit animal.

.../3

La preuve produite par la requérante révèle qu'une petite boîte de crème grumeleuse a été

importée des Philippines, bien qu'il s'agisse d'un produit de la Nouvelle-Zélande. Il n'est pas nécessaire de décider lequel de ces pays est le pays d'origine, puisqu'il n'existe aucune preuve du certificat requis attesté par l'un ou l'autre de ces pays.

Les faits établissent, à première vue, que la requérante a importé un produit laitier au Canada, contrairement au *Règlement*.

En défense, la requérante estime qu'elle a été victime de profilage racial et qu'elle a été réprimandée. La Commission ne peut tenir compte de cette allégation, son mandat se limitant à décider si la violation a été commise et, dans l'affirmative, si la détermination de la sanction est conforme au *Règlement*.

La requérante se demande en outre s'il convient de considérer cette violation comme une infraction « grave ». Cette infraction est ainsi qualifiée par le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et la Commission ne peut rien y changer.

La requérante déclare de plus qu'elle a commis l'infraction « faute de connaissances préalables suffisantes pour l'éviter ». Malheureusement, cette ignorance n'est pas opposable en défense en raison du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, lequel prévoit ce qui suit :

18(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Bien que la Commission soit convaincue que la requérante n'avait pas l'intention de commettre cette violation (elle a effectivement dit à l'inspecteur primaire qu'elle rapportait quelques boîtes de corned-beef), l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation a été commise et que la détermination de la sanction est conforme au *Règlement*.

Thomas S. Barton, c.r., président